

Article 4 de l'arrêté du 1er juillet 2024 relatif à la certification des diagnostiqueurs amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et relatif aux exigences applicables aux organismes de certification

Date de mise à jour : 4 Septembre 2024

Notre analyse

Seuls des opérateurs disposant d'une certification avec mention peuvent réaliser les missions de diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) et les contrôles après travaux en présence de plomb visés à l'[article L1334-1-1 du Code de la santé publique](#).

En revanche, les constats de risque d'exposition au plomb (CREP) visés à l'[article R1334-11 du Code de la santé publique](#) peuvent être réalisés par un opérateur disposant d'une certification sans mention.

Article 4 de l'arrêté du 1er juillet 2024 relatif à la certification des diagnostiqueurs amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et relatif aux exigences applicables aux organismes de certification

S'agissant des missions du domaine plomb, seul un diagnostiqueur disposant d'une certification avec mention peut réaliser les opérations suivantes :

- les diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures, visés au L. 1334-1-1 du [code de la santé publique](#) ;
- les contrôles après travaux en présence de plomb, visés au L. 1334-1-1 de ce [code](#).

Les constats de risque d'exposition au plomb visés au R. 1334-11 du [code de la santé publique](#), peuvent être réalisés par un opérateur disposant d'une certification sans mention.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Annuaire des diagnostiqueurs immobiliers certifiés

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Diagnostics dans les bâtiments : conditions de certification des diagnostiqueurs et des organismes de formation

Cliquez ici pour accéder à cet outil